PENSER LA REPRÉSENTATION. INTRODUCTION¹

Point de départ

Ce qui nous a amenés à concevoir une anthologie sur la représentation politique est naturellement la crise actuelle de la représentation et des institutions de la démocratie représentative. Il suffit de constater le malaise des partis et la mise en question de leur rôle d'intermédiaires entre électeurs et élus pour comprendre que nous sommes confrontés à une crise qui touche dans son ensemble au rapport entre la société et l'État. Les concepts à l'aide desquels on traite ces questions, parce qu'ils sont insuffisamment précis et pertinents, sont la source d'oppositions stériles. La première des tâches est donc de les préciser. C'est pourquoi nous avons choisi de négliger les techniques et les pratiques pour nous concentrer sur leurs fondements.

Il ne s'agit pas d'une entreprise normative pour ou contre le principe de la représentation politique ou bien pour ou contre telle ou telle forme de représentation, mais de rechercher dans les mots et les discours des outils pertinents pour l'analyse. Nous ne partons pas d'une définition a priori de la représentation et nous n'avons pas l'ambition d'en donner une, mais de présenter un ensemble de textes qui illustrent différentes controverses liées à des problèmes et des contextes historiques divers.

L'analyse de ces contextes imposait évidemment une approche interdisciplinaire et nous avons souhaité associer les compétences d'historiens, juristes, philosophes de la politique, sociologues, politistes, théologiens. Seule une anthologie permettait de croiser les approches de plusieurs disciplines. Elle sera donc diachronique et interdisciplinaire. Interdisciplinaire plutôt que pluridisciplinaire, chacun ne se plaçant pas du point de vue d'une spécialité, mais acceptant de discuter dans des termes communs à plusieurs disciplines, ce qui peut répondre aux critiques parfois faites aux anthologies². Loin d'entraîner, comme on le dit, un morcellement des textes, la structure particulière de celle-ci et l'apport de spécialistes de différentes disciplines évitent au contraire de donner une prétendue vision unitaire à travers la juxtaposition d'extraits dus à la partialité des choix des textes. En même temps, le fait que ce projet a été conçu par une historienne et un juriste a permis de donner une perspective et une direction de recherche spécifiques découlant d'une vision commune du lien entre dimension juridique et historique.

Chacun des chapitres a été placé sous la responsabilité d'un auteur différent et organisé en trois parties, correspondant à trois niveaux d'analyse : un premier texte historique, qui constitue le premier niveau ; un deuxième, contemporain ou successif par rapport au premier, portant sur le premier un éclairage, une critique ou une vision décalée et exprimant des positions critiques ou opposées ; enfin un texte, correspondant à un troisième niveau, rédigé par un auteur spécialiste responsable du chapitre et commentant les deux premiers textes. Ainsi, chacun des chapitres, ne vise pas à contribuer à un point de vue unitaire, ne donne pas de réponse, mais aborde les questions essentielles à partir d'un point de vue particulier.

Nous avons tenu compte de la multiplicité des concepts et des mots grâce à une chronologie élargie et une géographie dépassant la dimension européenne. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons voulu mettre à la disposition des lecteurs des textes fondamentaux présentés dans leurs

¹ Le projet de cette anthologie a été conçu dans le cadre d'un Groupe de recherche sur la représentation politique, actif depuis 2013 et qui se réunit régulièrement à l'Institut historique allemand de Paris. Nous remercions pour les moments de discussion agréables et stimulants Pierre Bonin, Pierre Brunet, Cecilia Carnino, Dario Castiglione, Olivier Christin, Émilie Frenkiel, Marie Gren, Samuel Hayat, Zoé Kergomard, Marie Lauricella, Arnaud Le Pillouer, Thomas Maissen, Alessandro Mulieri, Pasquale Pasquino, Pierre Serna, Yves Sintomer. Un remerciement particulier est adressé à Pierre Brunet pour son amical soutien et sa disponibilité pendant les phases de réalisation de notre projet et surtout pour son apport intellectuel et ses commentaires si précieux.

² TARELLO, Giovanni, Storia della cultura giuridica moderna, Bologna, Il Mulino, 1998.

contextes historiques et avec leur propre problématique. Le résultat n'est pas une synthèse, mais une problématique d'ensemble.

Histoire intellectuelle

Cette anthologie se place dans le cadre d'une histoire intellectuelle qui fournit des instruments essentiels d'interprétation et de conceptualisation par le biais de l'attention prêtée au texte et contexte. Nous avons suivi l'impact des dynamiques politiques sur l'élaboration des concepts. Nous nous sommes interrogés sur ce que les hommes du passé entendaient par représentation, sur la valeur des mots qu'ils utilisaient pour exprimer la notion de représentation et sur les changements apportés à ces mêmes mots pour répondre et modeler à la fois leur réalité, sur leurs intentions et leurs buts, sur l'impact politique de ces métamorphoses lexicales³. En rejetant un concept unitaire de représentation et en nous concentrant plutôt sur la famille des concepts mobilisés autour de la représentation, nous avons l'ambition de présenter les différents discours sur la représentation, qui au fil des siècles et de la géographie permettent une contextualisation linguistique du terme, de la pluralité de ses valeurs et des interprétations qu'on en a données, de la manière dont les discours sur la représentation ont légitimé ou discrédité des situations politiques, en réponse à des questions spécifiques à une époque.

Autour de la dimension diachronique et synchronique du concept de représentation, nous nous sommes interrogés sur la continuité ou la rupture du langage de la représentation politique et les différentes manières dont la représentation politique a été conceptualisée dans différentes cultures, face à différentes circonstances historiques. Le concept de représentation peut-il être compris uniquement dans le cadre de contextes spécifiques, ou renvoie-t-il à des questions théoriques, qui permettraient d'en énucléer des éléments transhistoriques ?

En ce qui concerne la chronologie nous avons identifié des auteurs, des moments, des sources qui ont marqué l'histoire de la représentation : le rôle de la fiction juridique romaine (Halpérin), le lien représentation-incarnation de la réflexion théologique, sa sécularisation dans la *figura ficta* du souverain, théorisée par Thomas Hobbes, les fondements économiques d'une notion de représentation qui découle de la théorie de l'économie politique du XVIII^e siècle, la poussée politique donnée par la Révolution française à l'idée de *vouloir pour la nation*. Temps et espace, théorie et histoire constituent donc les coordonnées de la réflexion sur la représentation politique partagée avec les contributeurs de cette anthologie.

Choix des textes

Nous n'avons évidemment ni la prétention de parvenir à découvrir la « véritable » nature de la représentation, ni la naïveté de croire qu'il existerait une telle nature ou que les textes figurant dans une anthologie permettraient, en raison de la variété des points de vue de leurs auteurs et de la diversité des contextes historiques, d'en donner une vision complète. Il n'y a donc pas non plus de théorie « vraie » de la représentation et d'ailleurs il n'y a pas de représentation du tout, si l'on entend par là le fait de « rendre présent » quelque chose ou quelqu'un qui est absent ou qui n'existe pas comme on peut le lire si fréquemment. On peut seulement prétendre que c'est possible et même parfois réussir à transformer la fiction en une réalité sociale et politique. Nous avons donc considéré les textes en tant qu'ils expriment cette prétention ou au contraire qu'ils la critiquent.

La difficulté était bien sûr d'identifier ces textes. Si de très nombreux auteurs parlent de façon explicite de la représentation, en employant ce terme ou celui de *représentant*, ils ne l'emploient pas tous dans le même sens, tandis que d'autres, qui en parlent eux aussi, évitent le mot, quelquefois délibérément ou encore soutiennent que le mot *représentant* figurant dans des documents officiels a

³ SKINNER, Quentin, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, p. 3-53.

en réalité une autre signification. Pour s'en tenir à la France, on appelle *représentants* tantôt, comme sous la Révolution, les seuls législateurs, tantôt les ambassadeurs, tantôt encore le Président de la République, qui, tous, parlent « au nom de » la France ou du peuple français ou de l'État, tandis que les tribunaux qui rendent la justice « au nom du peuple français » ne sont pas appelés représentants. À l'inverse, Carré de Malberg considérait que la Révolution française avait employé à tort le terme de *représentant* et que ce qu'elle désignait ainsi était en réalité le concept d'organe. Il en va de même de l'idée de représentation qui sous-tend la conception de l'avant-garde révolutionnaire de Lénine et Trotski ou la démocratie délégataire de certains gouvernements de l'Amérique latine, selon la définition élaborée par Guillermo O'Donell, dont le péronisme fut la première expression⁴.

On peut donc raisonnablement supposer que non seulement il n'y a pas une essence de la représentation, mais qu'il n'y a même pas un concept unique désigné par des termes différents. Il y a seulement une pluralité de concepts présentant une ressemblance de famille. Chacun d'eux est apparu dans un contexte historique spécifique, qui explique sa configuration et sa fonction. C'est la raison pour laquelle ils sont irréductibles et qu'ils n'évoluent pas.

Il y a loin en effet de la représentation du Christ par le concile à la représentation du peuple par les élus dans les systèmes politiques modernes ou entre celle-ci et la théorie des trois représentations ou trois représentativités dans la Chine contemporaine (Jourda-Pasquino, Frenkiel). Savoir que la représentation était un contrat de droit privé avant la Révolution française ne nous apprend rien sur le concept constitutionnel de représentation pendant la Révolution ou dans la France du XXI^e siècle. Certes, il nous éclaire sur la rupture opérée, mais non sur les obligations du représentant de la nation ou sur sa relation aux électeurs. Le terme de représentation a donc bien une histoire, parce qu'il change de sens, mais si un concept désigne le contenu de signification d'un mot, il n'a lui-même pas d'histoire : il est le même ou il est un autre.⁵

L'étude historique des concepts ne peut pas être l'étude de leur évolution, mais seulement celle des conditions de leur apparition à un certain moment de l'histoire. C'est justement l'analyse des conditions historiques de l'apparition des différents concepts de représentation que cette anthologie devrait permettre.

On pourrait cependant objecter que, si ces concepts sont différents, il faut encore justifier qu'on les range dans une même classe pour les soumettre à un même type de questionnement. Il y a une chose que l'historien doit faire et qu'il ne peut pourtant pas faire seul : faire entrer une institution ou un discours dans une catégorie. Comment l'historien peut-il affirmer que *connubium* était un mariage ? Que la société russe du XIX^e siècle était féodale ? Que le discours de Marsile de Padoue sur le Concile (Mulieri), celui de Barnave sur le roi (Troper) et celui de Lénine sur le parti communiste (Steila) emploient tous un concept de représentation ?

L'historien ne peut le faire que s'il dispose d'un métaconcept, c'est-à-dire d'un concept qui réfère à des concepts.

Les métaconcepts et l'histoire.

Les métaconcepts ne sont pas des produits de l'histoire comme les concepts - objets. On ne les comprend pas par le contexte historique de leur émergence ou de leur production. Sans doute, comme toutes les théories, même les théories mathématiques, elles ont été rendues possibles par certaines situations historiques, mais elles valent indépendamment de ces situations. L'émergence du concept de représentant en 1789, qui désigne celui qui exprime la volonté générale est le produit de son temps. Il n'a pas de valeur universelle. Auparavant, le pouvoir suprême trouvait sa légitimité dans le droit

⁴ O'DONELL, Guillermo A., « Delegative Democracy », Journal of Democracy, n° 5 (1), 1994, p. 55–69.

⁵ Comme le dit très justement Quentin Skinner « it seems to me misleading to speak of Koselleck as writing about the history of concepts. This is not what he ever did: what he wrote about was the history of words » (Fernández Sebastián, Javier, « Intellectual History, Liberty and Republicanism: An Interview with Quentin Skinner », *Contributions to the History of Concepts*, vol. 3, n° 1, 2007, p. 103-123.

divin. En 1790, la seule manière de justifier le pouvoir des législateurs est d'affirmer non qu'il leur a été délégué par Dieu, ou qu'ils ont un droit propre à l'exercer, mais qu'ils expriment la volonté de la nation souveraine, c'est-à-dire la volonté générale. Dans d'autres contextes, on pourra dire que seuls sont représentants ceux qui sont élus ou ceux qui incarnent l'esprit du peuple ou encore ceux qui sont l'avant-garde du prolétariat.

Au contraire, la théorie de la gravitation est peut-être le fruit du rationalisme des XVII^e et XVIII^e ou de la chute d'une pomme, mais elle vaut pour toutes les époques, indépendamment des conditions de sa production. De même les métaconcepts de la théorie constitutionnelle contemporaine peuvent être employés pour analyser plusieurs systèmes de droit du passé et les concepts juridiques eux-mêmes. Nous pouvons par exemple appeler *représentant*, non seulement une autorité qui peut, comme le roi en 1791, participer à l'expression de la volonté générale en donnant son consentement à la loi, quelle que soit la manière dont cette autorité a été désignée, mais aussi celle qui a été élue et dont les actes, de nature législative ou non, peuvent être imputés au souverain ou encore ceux qui incarnent l'esprit du peuple, etc. Contrairement au concept de représentation en 1791, ce métaconcept n'a pas été créé, par l'effet de contraintes argumentatives, mais pour satisfaire à la nécessité théorique de rendre compte d'une classe de concepts.

On doit cependant introduire ici une distinction entre les concepts dont se sert la théorie constitutionnelle pour décrire et classer des règles ou des institutions, qui sont des métaconcepts *lato sensu*, et ceux qui permettent de décrire et classer des concepts et qui sont à proprement parler des métaconcepts, des métaconcepts *stricto sensu*.

Ainsi, quand Marc Bloch parle de société féodale, il emploie certes un concept postérieur à la société qu'il entend décrire, mais qui n'est un métaconcept que dans un sens très large parce qu'il réfère à la société médiévale en Europe occidentale ou au Japon, mais non aux concepts dont pouvaient se servir les Européens du Moyen-Âge ou les Japonais du XIII^e siècle. De même, quand les constitutionnalistes parlent de constitution, d'État, ou de hiérarchie des normes, ils emploient des concepts qu'ils ont créés pour pouvoir décrire certaines institutions, qui se nomment parfois ellesmêmes tout autrement⁶. Dans tous les cas, on présuppose l'existence d'une certaine réalité objective, qui peut être décrite d'un point de vue extérieur.

Le métaconcept est nécessairement le produit d'une stipulation, même s'il a été obtenu en généralisant et en accentuant certains traits de l'institution. Il entre dans sa construction une part d'arbitraire, qui peut entraîner un risque de tautologie, puisque la qualification ne dépend que de la définition et que l'on peut toujours soupçonner son auteur de ne l'avoir construite que pour pouvoir faire entrer une certaine institution dans la catégorie. Ainsi, pour pouvoir appeler « État » la cité grecque, il suffit de le définir comme une organisation politique stable dominant un territoire et une population déterminés ou, s'il s'agit de la France du Moyen-Âge de prendre pour critère l'existence d'un pouvoir central avec une bureaucratie, d'une armée, des tribunaux et un système de taxation. Mais, bien qu'ils soient le fruit d'une stipulation, ces concepts sont néanmoins indispensables pour qualifier une institution et présentent un intérêt s'ils sont liés à une théorie ayant elle-même une valeur opératoire. Ainsi, le concept kelsenien d'État comme ordre juridique permet à la fois de comprendre le fonctionnement d'un pouvoir agissant dans la forme du droit et d'identifier comme État seulement les systèmes politiques dans lesquels existe une hiérarchie des normes. Société féodale, État, hiérarchie des normes ne sont donc des métaconcepts qu'en raison du fait que, par rapport aux réalités qu'ils servent à décrire, ils se situent à un niveau métalinguistique?

Quant aux métaconcepts *stricto sensu*, ils réfèrent non pas directement aux institutions ou aux règles, mais aux concepts que les juristes utilisent pour énoncer les règles, pour faire fonctionner les institutions et pour les justifier. La monarchie constitutionnelle, le régime parlementaire, le contrôle de constitutionnalité sont des concepts qui réfèrent à des institutions. Ces institutions, de même que

⁷ TROPER, Michel, « Structure du système juridique et émergence de l'État, le problème de la définition de l'État », in *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire du droit et théorie du droit*, Pierre Bonin, Pierre Brunet, Soazick Kerneis (dir.), Paris, Pédone, 2018, p. 17-28.

la société féodale, peuvent exister et fonctionner sans que les hommes qui y vivent emploient un concept spécifique. Au contraire, la souveraineté, la suprématie de la constitution, la représentation, la volonté générale, la séparation des pouvoirs ou la citoyenneté sont des concepts nécessaires à l'exercice du pouvoir politique et les hommes les utilisent pour justifier les institutions et les pratiques.

Mais ceux-là, il nous faut éviter la tentation de les construire à partir des théories contemporaines, parce que, à la différence des métaconcepts *lato sensu*, ils ne réfèrent pas à une réalité objective, mais seulement à des concepts historiquement datés, dont la formation est liée à des conceptions et des contextes spécifiques. On ne pourrait pas les confronter à des théories contemporaines sans commettre un anachronisme. Aussi nous faut-il résister à la tentation de les construire par la théorie à partir de nos propres conceptions. Analyser le veto à la lumière de la théorie du droit du XXI^e siècle n'est pas un anachronisme, mais c'en serait un de mesurer le concept de représentation de Barnave à l'aune des concepts de la théorie générale de l'État de Carré de Malberg, historiquement datée elle aussi. En effet, les métaconcepts stricto sensu ne donnent pas accès à une connaissance de la réalité historique des institutions, à l'aide d'un instrument intemporel, mais seulement à celle des idées que se faisaient les hommes du passé de ces institutions et de la manière de les justifier ou de les faire fonctionner.

Il nous faut donc procéder par abstraction à partir de concepts historiques. Ainsi, par ce mot de « représentant », Barnave entendait désigner ceux qui en vertu des dispositions déjà adoptées de la constitution avaient la compétence de vouloir pour la nation : le corps législatif parce qu'il votait les décrets ; le roi parce qu'il leur accordait ou leur refusait sa sanction, et négociait les traités. Robespierre, lui, estimait que seuls les élus pouvaient vouloir pour la nation. Pour Carré de Malberg le mot était synonyme d'organe de la nation, parce que leurs actes, législatifs ou autres, étaient imputables à l'État.

Trois concepts différents donc, mais qui ont pourtant un élément commun: la capacité de vouloir ou d'agir, dès lors que cette volonté et ces actes s'imposent à tous et qu'ils sont justifiés parce qu'ils sont imputés à une autre entité. C'est cet élément commun qui permet de construire le métaconcept de représentant et c'est l'histoire qui permet d'établir sa valeur opératoire et d'affirmer, par exemple, que Louis XIV n'est pas représentant, parce que ses actes ne sont imputables qu'à lui-même ou qu'un Parlement est représentant, mais pas ses membres considérés individuellement.

Trois concepts différents donc, mais qui ont pourtant deux éléments communs : d'une part, la capacité d'une autorité de vouloir ou d'agir au nom d'une autre entité à laquelle cette volonté et ces actes seront imputés. D'autre part, la suprématie de cette autorité et de la fonction qu'elle exerce. Ce sont ces éléments communs qui permettent de construire le métaconcept de représentant et d'établir sa valeur opératoire. Une assemblée constituante ou une autorité législative doivent justifier leur suprématie en s'affirmant représentantes. À l'inverse, Louis XIV dispose bien du pouvoir suprême, mais il n'est pas représentant, parce que ses actes ne sont imputables qu'à lui-même. De même, si un Parlement doit se dire représentant, mais pas ses membres considérés individuellement, parce que les actes de chacun d'eux ne sont imputés qu'à eux-mêmes. Enfin, une autorité subordonnée, comme un tribunal, n'a pas la qualité de représentant, même si ses actes sont accomplis « au nom du peuple » et n'est qu'un organe.

On ne saurait s'arrêter à l'objection qu'il aura fallu, avant de rechercher un élément commun aux trois concepts considérés, décider qu'ils appartiennent à une même classe et que cette classe a été construite précisément à l'aide de cet élément commun, de sorte que le raisonnement peut paraître circulaire. On a certes procédé par analogie, mais l'analogie est un préalable nécessaire à la comparaison. Avant de comparer, il faut bien décider que les choses sont comparables, c'est-à-dire qu'il est possible de rechercher leurs différences, mais aussi leurs ressemblances. Construire le métaconcept consiste à partir de cet élément commun en vue de rechercher comment des concepts ayant des contenus différents et opérant dans des contextes différents peuvent remplir une fonction

semblable. Cela permet de produire une hypothèse théorique. Dans l'exemple choisi, l'imputation des actes d'un individu ou d'un petit groupe d'individus à une autre entité paraît être la seule justification possible de leur pouvoir dès lors qu'ils ne peuvent prétendre posséder une nature différente de celle des autres hommes.

Ainsi, à la différence des métaconcepts *lato sensu*, dont la construction se fonde sur une théorie préalable, celle des métaconcepts *stricto sensu* procède quant à elle seulement d'une hypothèse contrôlable empiriquement.

Les textes figurant dans cette anthologie sont relatifs à des concepts de représentation, c'est-àdire à des concepts que l'on peut subsumer sous un métaconcept de représentation compris comme un procédé par lequel des actes sont imputés à une autre entité que celle qui les accomplit. Tous ces concepts ont une même fonction de légitimation, et bien qu'ils se rattachent à des conceptions différentes, ils doivent fournir des réponses à des questions semblables.

Les questions de la représentation

Les diverses théories de la représentation répondent nécessairement de manière explicite ou implicite à une série de questions : qui le représentant prétend-t-il représenter ? Quelles sont les qualités que doivent posséder les représentants ? Comment sont-ils désignés ? Quels types de rapports peuvent exister entre les représentants et l'entité représentée ? Quelles sont les propriétés de cette entité qui sont représentées ?

Qui est représenté?

Puisque nous sommes convenus d'appeler *représentation* la prétention émise par certains individus ou certains collèges d'agir au nom d'une autre entité, d'être ses représentants, la première question porte évidemment sur l'identification de l'être auquel devraient être imputés les actes accomplis en réalité par ces individus ou ces collèges.

Cette construction est nécessaire lorsque celui qui exerce le pouvoir ne le fait pas en son nom propre, parce qu'il possèderait une nature particulière et pourrait décider par un simple *fiat*. Elle ne l'est donc pas si le titulaire du pouvoir ne tient ce pouvoir que de lui-même, s'il est un dieu ou s'il est investi par Dieu, comme le pape ou le roi de France, car ses actes n'ont pas besoin d'être justifiés. On peut représenter le roi de France ou il peut se faire représenter, mais lui-même ne représente rien ni personne. Il en va tout autrement si son pouvoir vient d'un autre être, comme le souverain de Hobbes, qui n'est alors pas un véritable souverain. Dans les systèmes représentatifs modernes, cet autre être est nécessairement supposé tout puissant et surtout suprême, sous peine de devoir trouver à ses actes une justification en le présentant comme agissant lui aussi au nom d'un autre.

Aussi, quand on parle de représentation de territoires ou de groupes infraétatiques, comme dans la formule « le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales » ou des États membres d'un État fédéral (Beaud) », le terme a-t-il un tout autre sens. Les actes du Sénat ne sont évidemment pas imputés aux collectivités territoriales. Le Sénat est bien un représentant, mais un représentant du peuple français — ou plutôt c'est le Parlement dont il est l'une des composantes qui est le représentant du peuple - et c'est au seul peuple français que les lois adoptées par le Parlement sont imputées. Quant aux collectivités territoriales, elles forment le cadre dans lequel sont élus les sénateurs, de telle manière que la composition du Sénat reflète ce qu'on suppose être des intérêts locaux. De même, lorsqu'on parle de représentation des femmes au Parlement, il ne s'agit pas de prétendre que les actes du Parlement seraient accomplis au nom des femmes, mais de souligner que le Parlement devrait être représentatif de la population, c'est-à-dire que sa composition par genres devrait être analogue à celle de la population dans son ensemble et il en va de même de la représentation des minorités.

C'est également pour cette raison que Montesquieu, qui ne considère pas le Parlement anglais comme un représentant du souverain, puisque le souverain c'est le Parlement lui-même, déclare que les Communes « représentent le peuple », qui, lui, n'est pas souverain. Les Communes en effet ne prennent pas leurs décisions au nom du peuple, de même que le Sénat français ne vote pas les lois au nom des collectivités territoriales.

Quel est donc l'être au nom duquel le représentant prétend agir ? Les réponses sont naturellement très variées et dépendent étroitement du contexte historique : on peut d'abord prétendre être représentant de Dieu, du pape, de l'Église universelle, du roi, du peuple, de la nation, du Saint-Empire (Stolleis) selon la nature des actes ou des décisions à justifier. Mais il peut arriver qu'elles résultent seulement de contraintes argumentatives, comme ce fut le cas en 1791, lorsque la constituante dut imputer la loi à la nation et non pas au peuple. Les deux termes étaient jusque-là employés l'un pour l'autre, comme on le voit encore dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Cependant, comme on avait attribué le pouvoir législatif au corps législatif et au roi, il fallait que tous deux fussent représentants, mais il était impossible de déclarer qu'un monarque héréditaire était représentant du peuple au même titre qu'un corps législatif élu. La solution la plus persuasive dans ce contexte était de les présenter tous deux comme représentants d'une entité complexe, composée du peuple et du roi.

L'être représenté est donc le produit d'une construction, déterminée par des contraintes politiques et techniques (Laquièze). De manière analogue, le Conseil constitutionnel français ayant décidé que les lois adoptées par référendum l'étaient directement par le peuple français et qu'il ne pouvait dès lors les contrôler a implicitement modifié la définition du peuple qu'il réduisait ainsi au seul corps électoral.

Ces exemples suffisent à montrer que l'être au nom duquel on affirme agir est constitué par cette affirmation et qu'il ne lui préexiste pas. Hobbes dit justement que c'est la représentation qui donne au peuple son unité. Cependant, le représentant lui-même ne peut éviter de prétendre que cette entité lui préexiste. Admettre qu'il constitue lui-même le peuple qu'il représente serait une contradiction performative.

Certes, d'un point de vue historique, il se peut qu'un peuple ou une nation ait été réellement constitué par la représentation, de même d'ailleurs qu'il a pu être constitué, comme en France, sous l'Ancien Régime par un État qui n'a pas recours à la fiction de la représentation. Il se peut que l'État représente le *Volk* (Hummel). Il se peut aussi, comme en Israël, qu'on veuille délibérément constituer une nation. Mais même alors, il faut encore affirmer qu'il y avait depuis l'Antiquité un peuple juif et qu'il fallait construire un État pour qu'il soit représenté.

Théories monistes ou dualistes

Le représentant présuppose donc nécessairement un peuple ou une nation qui lui préexiste. Qu'il y ait ou non une réalité sociale ou politique qui lui corresponde ne fait rien à la chose. Mais il doit tout aussi nécessairement présupposer sa relation avec cette entité. À cet égard deux conceptions s'opposent : ou bien le représentant et le représenté ne forment qu'une seule et même entité ou bien elles constituent deux entités distinctes.

Selon la première, la conception moniste, qui est celle de la Révolution française, théorisée notamment par Sieyès (Pasquino), la représentation politique est essentiellement différente de la représentation de droit privé, qui suppose un contrat par lequel une personne, le mandant, confie à une autre, le mandataire, une mission ou en d'autres termes un mandat. La mission peut être limitée ou non dans le temps, être assortie ou non de conditions, donner lieu ou non à des contrôles, mais, dans tous les cas, le mandataire est censé exécuter la volonté du mandant. Dans la représentation politique, au contraire, le peuple ou la nation, même si on lui prête une existence objective, n'est pas capable d'exprimer ou même de former une volonté quelconque. Ils ne peuvent vouloir qu'à travers les représentants car leur volonté, la volonté générale, est seulement celle qui s'exprime dans la loi. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de contrôle possible, parce qu'il n'y a pas une volonté à laquelle on pourrait

comparer celle qui a été exprimée par les représentants. Ce modèle repose sur une distinction entre d'une part l'essence ou le principe de la souveraineté, qui réside dans la nation, et d'autre part son exercice, qui ne peut être assuré que par des représentants. Cette distinction en fonde d'ailleurs une autre entre système représentatif et démocratie pure. La constitution américaine et la première constitution française se présentaient ainsi comme représentatives et non comme des démocraties, qui à l'époque étaient synonymes d'anarchie et de désordre.

Sans doute, les représentants peuvent-ils être élus, encore qu'il y ait d'autres modes de désignation, mais les électeurs ne sont pas le peuple. Ce sont seulement des individus auxquels a été confiée cette fonction spécifique.

Cependant, cette conception est susceptible d'évoluer et de déboucher sur l'idée de démocratie représentative, pourvu qu'on assimile les électeurs au peuple. On commence à trouver quelques rares occurrences de l'emploi de cette expression, à la fin du XVIII^e siècle, par exemple chez Hamilton ou Condorcet. Mais s'il en est ainsi, on est passé à la seconde conception, la conception dualiste.

Une variante de cette conception moniste est l'idée de représentation comme incarnation. Le lien entre représentation et incarnation a des origines théologiques et découle de l'image du Christ, qui incarne Dieu, étant une seule et même substance (Bourdin).

Mais lorsque cette doctrine est sécularisée, dans la *figura ficta* du souverain théorisée par Thomas Hobbes, le peuple, à la différence de Dieu qui n'existe pas seulement dans le Christ, n'existe lui qu'à travers la représentation, en tant qu'il est incarné dans le roi, ce qui pose pour la première fois la question de la visibilité de la représentation (Brito Vieira).

Il faut souligner la différence entre cette conception et celle de la Révolution française. Pour Sieyès par exemple, l'assemblée n'est pas la nation, qui possède une substance différente. Celle-ci ne s'exprime et ne forme une volonté que par le biais de l'assemblée, mais l'assemblée exprime la volonté de la nation et non la sienne propre. Ainsi, tandis que l'incarnation présuppose une identité de substance, la conception révolutionnaire présuppose un dualisme ontologique nation-assemblée et un monisme de la volonté.

La théorie de l'avant-garde révolutionnaire de Lénine présente un caractère ambigu. On peut y voir une forme de dualisme, car l'avant-garde apporte de l'extérieur une conscience de classe à la classe ouvrière ; il l'organise grâce à sa capacité « d'aller aux ouvriers » et lui fournit une idéologie. Mais on peut aussi la rattacher au monisme, car, en raison de la structure centralisée du parti, le chef finit par remplacer la classe ouvrière.

On retrouve une véritable idée d'incarnation dans l'idéologie nazie. Le *Führer* représente le peuple en tant que son incarnation, parce que le peuple n'est pas une réalité qui lui serait extérieure. Le peuple forme avec lui une unité indivisible, mystique, mais une unité que le *Führer* façonne. Il ne se borne pas à exprimer une volonté qui serait seulement présumée être celle du peuple, mais il la crée en transformant les sentiments confus de la masse en une résolution claire, qui est la volonté commune (Jouanjan).

Dans le péronisme, l'idée d'incarnation est privée de sa dimension mystique. Ici aussi, le peuple, comme majorité métamorphosée en être collectif, trouve son incarnation dans un chef charismatique (Herrera). Mais le péronisme peut aussi apparaître comme un dualisme. Le *conductor* tel que Perón le conçoit est extérieur au peuple. Il en est l'organisateur et il y a aussi deux volontés, la volonté individuelle du chef et la volonté de la masse qu'il sait diriger parce qu'il sait l'interpréter grâce à son « sens intuitif de l'intelligence de la masse ». Le péronisme ne présente donc pas, comme d'autres formes d'incarnation, ce caractère métaphysique, qui résulte de la manifestation matérielle d'une entité immatérielle.

Dans la conception dualiste, le peuple ou la nation, qu'ils soient censés préexister ou non à la représentation, acquièrent une existence objective et une capacité de vouloir. On peut alors concevoir qu'ils exercent effectivement la souveraineté, selon des modalités diverses, soit directement par le référendum, soit à travers des représentants, mais des représentants élus et soumis à un contrôle démocratique. Les partisans d'une démocratie participative, mais aussi les populistes, se réclament de ce modèle.

Si le premier modèle, le monisme, est attaqué parce qu'il paraît difficilement conciliable avec la démocratie, le second se heurte lui aussi à plusieurs objections. La plus importante réside dans le fait que, même si le peuple avait une existence objective, s'il présentait une unité d'un point de vue sociologique, politique, linguistique, ou religieux, ce qui est rarement le cas, cette unité n'impliquerait pas une capacité de vouloir, qui ne peut jamais être que l'attribut d'individus et ne peut être imputée à un groupe qu'au moyen d'une fiction ou d'une série de fictions. Il faut en effet considérer que si le peuple est l'ensemble des citoyens et si tous les citoyens ne votent pas, sa volonté est exprimée par les seuls électeurs et la volonté des électeurs par la majorité d'entre eux. La majorité des électeurs est ainsi censée représenter le peuple et l'on est revenu à une conception moniste. Si dualité il y a, en effet, ce n'est pas entre le peuple et ses représentants, mais entre les citoyens qui votent et les représentants, c'est-à-dire entre deux catégories ou deux niveaux de représentants, les électeurs et les élus. Il en va d'ailleurs de même si la fonction des électeurs ne consiste pas seulement dans le choix des représentants, mais dans la participation au pouvoir législatif. De même d'ailleurs, les formes de participation sur une base volontaire, relèvent, elles aussi, de la représentation, même sans élection, car ceux qui participent peuvent être dits représenter ceux qui ne participent pas. D'autre part, il faut bien qu'une norme donne des définitions du peuple et des citoyens et cette norme est nécessairement produite par les représentants. Le dualisme est donc impossible puisque le représenté est défini par les représentants.

Les rapports représentés – représentant

Si l'on suppose que le représentant et le représenté ne sont pas un être unique, mais deux entités distinctes et, une fois déterminées l'identité du représenté et les modalités de sélection des représentants, il faut encore définir la nature de leurs rapports. Cette question se trouve au cœur de la plupart des chapitres.

On pourrait penser qu'il n'y a de rapport entre représentant et représenté que sur le fondement d'une conception dualiste. Si l'on suppose que le représenté est un être réel, pourvu d'une volonté réelle elle aussi, il faut en effet qu'il puisse désigner son représentant, que son représentant soit à son image, qu'il lui donne un mandat et qu'il puisse comparer la volonté exprimée par le représentant à la sienne propre.

Il n'y aurait pas lieu au contraire de parler de rapports s'ils ne font qu'un et si le représenté n'est qu'une entité fictive, qui n'a d'autre volonté que celle exprimée par le représentant, comme chez Hobbes ou chez les constituants français de 89-91.

Cette opposition doit cependant être nuancée. Tout d'abord, la conception dualiste ne permet pas nécessairement cette comparaison. On peut bien présupposer que les personnes juridiques comme les associations, les sociétés anonymes ou les entités naturelles sont des êtres distincts de leurs représentants légaux, voire qu'il s'agit d'être réels ; on peut leur prêter une volonté, mais on ne peut pas comparer cette volonté à celle de leurs représentants et la question de leurs rapports ne se pose pas.

À l'inverse, dans le contexte d'une conception moniste, elle peut se poser dans des termes très voisins dès lors que les représentants sont sélectionnés au terme d'une élection. Certes, le représentant ne représente pas les électeurs, mais la nation toute entière et ce représentant est-il lui-même un collège, un parlement, tandis que ses membres ne sont appelés « représentants » que par métonymie. Individuellement, ils ne représentent à proprement parler ni leurs électeurs ni leurs circonscriptions. Cependant, leur désignation est conçue aussi elle aussi en termes de mandat.

Il y aurait cependant de grandes différences dans les conséquences qu'il conviendrait de tirer de ces deux conceptions. Elles toucheraient à la nature du mandat et aux modalités du contrôle.

Tout d'abord, la conception dualiste impliquerait au moins la possibilité d'un mandat impératif, puisque le peuple possède une volonté propre. Si en effet, il nomme un représentant, il n'en abdique pas pour autant cette volonté et charge seulement le représentant de l'exprimer pour lui, pendant un

certain délai et dans certaines limites. Il pourrait au terme ou au cours du mandat en contrôler l'exécution, sur le modèle du mandat de droit privé. Il pourrait de même participer à l'exercice du pouvoir, directement par le biais de formes de démocratie directe (référendum, pétition) voire indirectement à travers des organismes tels que les cours constitutionnelles.

Au contraire, dans la conception moniste, le titulaire de la souveraineté ne serait qu'une pure abstraction. Il n'aurait d'existence et de volonté qu'à travers son représentant et le mandat ne pourrait donc être que représentatif.

En réalité, ces distinctions sont constamment brouillées. On constate en effet que plusieurs systèmes qui affirment une conception dualiste prohibent néanmoins le mandat impératif. Comme le disait Condorcet, dans des termes voisins de ceux qu'emploiera aussi Burke, " le peuple m'a envoyé non pour soutenir ses opinions, mais pour exprimer les miennes ". À l'inverse, les systèmes fondés sur une conception moniste peuvent parfaitement faire une place à des formes de participation.

Il y a à cela trois types de raisons. Il y a d'abord des raisons pratiques : l'exercice du pouvoir législatif par les représentants implique la délibération et la possibilité de compromis sur une grande diversité de sujets pour lesquels il est difficile de concevoir des mandats, car on ne peut en prévoir la liste et encore moins les solutions qu'on pourrait leur apporter.

D'autre part, on a beau affirmer la réalité d'un peuple, ce peuple ne peut se définir lui-même. Il doit être défini par des représentants et, comme on l'a vu, la conception dualiste se réduit finalement à un monisme. Ce sont donc les représentants qui décideront qui fait partie du peuple, qui est admis à en exercer les droits et par quelles modalités. Ceux qui participeront à cet exercice exprimeront la volonté du peuple, comme s'ils étaient eux-mêmes représentants.

Symétriquement, dans un système moniste, il faut bien que les représentants soient sélectionnés, c'est-à-dire le plus souvent élus. On peut sans doute prétendre que les électeurs n'exercent pas un droit qui leur est propre, qu'ils se bornent à exercer une fonction et que les députés ne les représentent pas, mais la nation entière.

Enfin, lorsque le gouvernement représentatif issu d'une conception moniste devient démocratie représentative et que les représentants doivent être non seulement élus, mais réélus, ils ne peuvent éviter d'affirmer qu'ils exécutent la volonté de leurs électeurs. Le peuple finit par se confondre avec le corps électoral et l'on retrouve un dualisme électeurs-représentants.

Les techniques de désignation

Non seulement le représenté est défini par les représentants, mais encore ce sont ces derniers qui déterminent nécessairement les procédés par lesquels ils sont eux-mêmes désignés, ce qu'ils font naturellement en fonction de leurs préférences et de leurs intérêts. C'est-ce qui explique en partie les réticences qu'ils manifestent à modifier les procédés qui leur ont permis d'être désignés.

La variété des techniques est infinie, mais on peut en concevoir trois grands types.

Le premier et le plus important est l'auto-désignation. Nombreux parmi ceux qui exercent un pouvoir politique qui se donnent une légitimité en se proclamant représentants. C'est le cas d'un dictateur, qui entend justifier son pouvoir non par l'élection, mais par un lien direct avec la race ou le peuple. C'est nécessairement le cas d'un pouvoir constituant qui ne peut se prévaloir d'une nature particulière ni d'une habilitation par un pouvoir supérieur, il doit proclamer qu'il agit au nom du véritable souverain. Il peut certes arriver qu'il soumette la nouvelle constitution au référendum, mais c'est au nom de la fiction que les électeurs qui se prononceront sont le peuple. Mais en tout état de cause, certaines constitutions, celle des États-Unis; de l'Italie ou de l'Allemagne n'ont jamais été soumises au référendum, sans que pour autant la qualité de représentants de ceux qui les ont votées soit contestée. Mais c'est aussi le cas des cours qui participent à la législation, comme les parlements d'Ancien Régime qui pour s'opposer au roi devaient s'affirmer représentant d'un roi perpétuel (Di Donato), tandis que les cours constitutionnelles modernes, parce qu'elles ne sont pas élues, peuvent être tentées de justifier de cette manière le pouvoir qu'elles exercent.

Une variante est l'attribution directe à une autorité de la qualité de représentant par la constitution. C'était, comme on l'a vu, le cas du roi dans la constitution de 1791, mais cela peut être aussi celui d'une assemblée, qui n'est pas représentante parce qu'elle est élue, mais qu'on estime devoir être élue parce qu'elle est représentante.

Dans les systèmes représentatifs contemporains en effet le mode de désignation le plus répandu est l'élection, qui repose sur deux présupposés. D'une part, l'idée de Montesquieu que ceux qui ne peuvent ou ne savent gouverner sont néanmoins aptes à choisir ceux qui sauront, et d'autre part la croyance que ceux qui exerceront ces choix forment un peuple réel.

Pourtant, ce peuple, assimilé au corps électoral doit être défini et il ne peut l'être que par les représentants eux-mêmes. L'élection se réalise selon des modalités diverses, dont on sait qu'elles ont des effets sur la composition des autorités représentatives. Il faut en premier lieu déterminer les conditions pour participer au suffrage. Il peut s'agir de conditions d'âge, de sexe, de durée de résidence, de revenu, d'éducation, ou encore de la possession de certains documents, etc. Ensuite, il faut choisir un mode de scrutin. À cet égard, on distingue les scrutins majoritaires et proportionnels, qui ont des effets très différents sur le système de partis. La croyance qu'il existe un peuple réel conduit à examiner si ce peuple est bien représenté par l'un ou l'autre type de scrutin.

La représentation proportionnelle assure en principe une représentation de tous les électeurs et de tous les courants politiques. Elle est donc présentée comme plus juste et plus démocratique. On lui trouve aussi un autre avantage, celui de favoriser la délibération et le compromis, puisque si tous les courants sont représentés proportionnellement au nombre de suffrages obtenus, il est peu probable qu'il y ait une majorité, si bien que les décisions seront nécessairement le fruit de négociations. D'où une critique pratique et une critique théorique. D'abord, en l'absence d'un courant majoritaire, les compromis sont difficiles à réaliser et il peut arriver que les coalitions ne puissent être formées que grâce à l'appui de courants minoritaires, qui disposent ainsi d'un pouvoir tout-à-fait disproportionné, de sorte que la représentation proportionnelle cesse de l'être. D'autre part, et d'une manière plus générale, ce qui est représenté n'est au mieux que la somme des courants politiques, mais non pas le peuple dans son unité et dans toutes ses autres dimensions, sociale, économique, religieuse ou linguistique.

Enfin, certains envisagent le tirage au sort, qui paraît assurer non seulement l'égalité des chances d'accéder à l'exercice du pouvoir, mais encore une meilleure représentativité, de même qu'il pourrait éviter les intrigues politiques. Cependant, s'il a été utilisé dans le passé, c'est sans lien avec la représentation telle que nous l'entendons, parce que les individus tirés au sort pour exercer certaines fonctions, dans les républiques italiennes par exemple, ne décidaient pas « au nom du peuple », mais en leur propre nom. De même, Rousseau ne l'envisageait que pour ce qu'il appelait « le gouvernement », c'est-à-dire un pouvoir exécutif réduit à l'exécution stricte des lois. Il y avait là une conséquence logique de la séparation des pouvoirs : si en effet les deux pouvoirs étaient réunis, la loi cesserait d'être générale car on pourrait la refaire selon ses intérêts ou ses caprices au moment de l'exécuter. C'est pourquoi, pour Rousseau, le gouvernement ne doit pas être démocratique. Quant au pouvoir législatif, il appartient au souverain, c'est-à-dire au peuple lui-même.

C'est aussi ce qui explique qu'au moment d'établir le gouvernement représentatif à la fin du XVIII^e siècle, on ait écarté le tirage au sort, même combiné à l'élection. Dans le gouvernement représentatif, en effet, l'autorité dérive du consentement et de la volonté. Or, le tirage au sort ne peut être facilement assimilé à un consentement même tacite⁸.

Au contraire, le système de l'élection conduira le peuple, qui, comme l'avait dit Montesquieu, « est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité » à désigner ceux qui possèdent les qualités nécessaires pour exprimer sa volonté.

Qualités du représentant

⁸ Manin, Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2012, p. 315 sqq.

Ces qualités, intrinsèquement liées à la pluralité des conceptions de la représentation sont les caractères qui rendent aptes à représenter et qui justifient donc aussi bien les modalités du choix des représentants que la prétention de ceux qui revendiquent ce titre. Dans le premier cas, la conception moderne du représentant apparaît dans le contexte de la société d'ordres de la culture des Lumières qui oppose le talent, le mérite et la compétence au privilège et à la naissance. Découlant d'une idée de peuple inapte à gouverner, mais capable de choisir les meilleurs, selon la distinction de Montesquieu, les qualités du représentant sont liées à l'idée d'un individu cultivé, en mesure de recevoir une éducation, assurée par la possession d'une propriété, qui en est une garantie. C'est pourquoi, alors que chez les philosophes des lumières, le tirage au sort est, comme on l'a vu, associé à la démocratie, l'élection est quant à elle liée à l'aristocratie. Il s'agit bien sûr d'une aristocratie naturelle, l'aristocratie des talents que les révolutionnaires américains et français du XVIII^e siècle opposèrent aux privilèges de l'Ancien Régime. Cependant, il est arrivé que l'une des qualités pour lesquelles on veut choisir les représentants est l'absence d'individualité et de talents particuliers, parce que c'est ainsi qu'ils présenteront les traits communs du groupe dans sa dimension sociale (Hayat).

L'origine de la théorie du gouvernement représentatif fut liée à la spécialisation des représentants.

L'élaboration du concept abstrait de représentation qui amena en juin 1789 à l'abolition du mandat impératif métamorphosa l'idée même d'intérêt, qui prit enfin une dimension universelle, comme les fondements économiques de la représentation élaborés par la physiocratie firent ressortir pour la première fois (Albertone). Les propriétaires fonciers furent réputés représenter non seulement l'intérêt de leur classe, mais de la nation tout entière. Si l'on parvint à cette idée abstraite de nation par le biais d'une théorie économique spécifique, le lien entre représentation et sphère économicosociale marqua un nouveau rapport entre représentation et intérêt, qui surmonta la dimension corporative. Les revendications représentatives du mouvement ouvrier au dix-neuvième siècle et la notion de l'avant-garde révolutionnaire en Russie en constituèrent les métamorphoses. Un exemple particulier est proposé par le cas chinois, où les Trois représentations, des entrepreneurs, des intellectuels et les classes populaires représentent trois entités distinctes, qui trouvent quand même leur unité d'intérêts dans le Parti communiste chinois.

C'est la division du travail qui fait des représentants, selon Sieyès, la partie de la société qui s'occupe de déterminer la politique au moyen de pouvoirs définis par la constitution et d'exprimer la volonté générale. À cette première qualité, le talent, s'en ajouteront plus tard, avec le développement de la démocratie représentative, deux autres. D'abord, celle de présenter dans sa composition une ressemblance avec le corps électoral, la représentativité. Les arguments de Condorcet en faveur des droits politiques des femmes en sont une expression précoce (Albertone) et les revendications pour la parité de genres une récente reformulation (Boucobza, Girard). Le critère de la ressemblance vient ainsi à marquer une conception de la représentation comme réaction à l'idée d'exclusion que la représentation implique jusqu'aux critiques et aux défis lancés à l'heure actuelle à la démocratie représentative. L'autre qualité est l'aptitude à traduire les préférences des électeurs, dont on n'affirme plus comme le faisait Montesquieu qu'ils sont « admirables » à discerner les talents, mais que, dans une démocratie, leurs choix rendront autonomes, dès lors qu'ils seront soumis à des lois auxquelles ils auront indirectement consenti à travers les représentants.

Enfin, la représentation de l'unité a trouvé des traits distinctifs dans les qualités par lesquelles un chef unique impose son pouvoir : la fidélité personnelle au *Führer* qui annule toute distinction entre représentant et représenté, les capacités du *Conductor* d'interpréter, organiser et guider la masse, la disposition maïeutique exercée par l'avant-garde révolutionnaire à l'égard de la classe ouvrière selon Trotski.

L'analyse des différents concepts que l'on peut subsumer sous le metaconcept de représentation fait clairement apparaître l'expansion historique et géographique d'une notion dont les origines appartiennent à l'histoire européenne et occidentale et qui remplit une fonction universelle, celle de justifier le pouvoir en prétendant qu'il est exercé au nom d'un autre. La distinction concepts et métaconcepts s'avère ainsi un instrument pour comprendre et expliquer les diverses manières dont cette fonction de justification est remplie.

Dans certains cas, des concepts occidentaux ont été exportés et utilisés de la même manière qu'en occident, comme en Inde (Khilnani) ou au Japon (Yamamoto), dans des contextes semblables, c'est-à-dire dans le cadre d'un État séculier, dont les dirigeants doivent justifier leur pouvoir et construire ou maintenir l'unité nationale. Dans d'autres cas, c'est-à-dire dans d'autres contextes, les conceptions occidentales ont été profondément transformées pour donner naissance à de nouveaux concepts, comme en Russie, dans l'Allemagne nazie, en Chine (Frenkiel), dans l'Islam (Ben Achour) ou encore en Argentine, mais qui remplissent la fonction de légitimation, nécessaire dans tous les systèmes politiques, en permettant d'imputer les actes des gouvernants à une autre entité supérieure et qu'on peut donc subsumer sous le métaconcept de représentation.

On peut penser que cette approche et cette méthodologie peuvent constituer une contribution à l'histoire globale. Les discussions à l'heure actuelle sur la difficulté d'arriver à concevoir une histoire intellectuelle globale porte sur la mise en discussion du concept même de global, son incertitude, sa portée comme catégorie méta-analytique de l'historien, son attitude idéologique relativiste, son ampleur comme universalisation des concepts, comme catégorie de la modernité⁹.

La dimension globale de cette anthologie résulte de sa structure et de sa méthodologie. Nous avons voulu tester le metaconcept de représentation, à travers différents contextes spatio-temporels. L'approche comparative permet d'en spécifier et d'en préciser les caractères. Par rapport à une perspective globale, nous ne visons ni à relativiser le concept de représentation ni à adopter une optique autoréférentielle et nous rejetons une prétendue opposition entre contexte et dimension globale.

Le métaconcept permet en effet de surmonter la difficulté résultant de la juxtaposition des analyses de différents contextes historiques et géographiques, car il constitue le commun dénominateur, qui est l'indispensable outil de la traduction.

La représentation est donc un outil précieux pour justifier l'exercice du pouvoir politique suprême, comme certaines modalités de contrôle, au point qu'on a pu être tenté de donner à des entités naturelles une protection particulière grâce à un système de représentation dans un cadre national ou international, notamment en leur conférant la personnalité juridique (Brunet).

On peut comprendre en effet que, comme pour la représentation politique, en conférant à un fleuve ou une montagne la personnalité juridique, on permet à des hommes, les gardiens du fleuve par exemple, d'agir en justice ou d'administrer un patrimoine *au nom de* cette entité, de même que les représentants de la nation ou du peuple souverain agissent en son nom.

Il n'y a cependant là qu'une analogie et il s'agit d'une représentation bien différente. Cette différence ne tient pas au caractère réel ou fictif de l'entité représentée. On l'a vu, on peut concevoir le peuple, la nation ou un fleuve aussi bien comme des êtres réels que comme des abstractions, de même que les personnes morales peuvent être considérées comme fictives ou réelles.

La représentation des entités naturelles diffère cependant de la représentation politique de la nation ou du peuple par plusieurs traits.

Tout d'abord, dans le cas de la nation ou du peuple, c'est leur volonté qui est représentée, même si c'est une volonté présumée, tandis qu'on ne suppose pas qu'un fleuve ou une montagne possèdent une volonté. Dans le système de la démocratie représentative, on conçoit d'ailleurs le peuple comme

⁹ MOYN, Samuel, SARTORI, Andrew (dir.), *Global intellectual history, Columbia studies in international and global history*, New York, Columbia University Press, 2013.

un être réel, qui par les élections transmettrait aux représentants une volonté politique et exercerait sur eux un contrôle.

D'autre part, cette construction d'une représentation des entités naturelles a une fonction différente de celle de la représentation politique. Prétendre représenter le peuple est le moyen de justifier l'exercice du pouvoir le plus élevé. Décider qu'un fleuve sera représenté par des gardiens n'est que la conséquence d'une décision de conférer à ce fleuve la personnalité juridique et cette décision elle-même ne vise pas à justifier un pouvoir, mais à le protéger en l'instituant comme sujet de droits notamment patrimoniaux d'une manière jugée plus efficace que s'il était seulement conçu comme l'objet d'interdictions de polluer. Au contraire, la représentation politique n'exige nullement que le peuple ou la nation reçoivent la personnalité juridique, ce qui n'était pas le cas par exemple dans les constitutions révolutionnaires.

En revanche, la représentation des entités naturelles, parce qu'elle se ramène à l'octroi de la personnalité juridique, ne diffère guère de la représentation des autres personnes juridiques, comme les associations ou les sociétés commerciales, selon les règles du droit privé.

Il reste que face aux thèmes de l'écologie qui s'imposent à présent, les réflexions et les expérimentations mises en place pour organiser des formes de représentations des entités naturelles en font un laboratoire d'idées qui visent à considérer l'ensemble des êtres humains et non humains comme un système, dans lequel des entités naturelles pourraient être représentées, ce qui ouvre la voie à une reformulation du lien représentation-nation avancée par la Révolution française. On peut toutefois noter deux différences avec la conception révolutionnaire : d'une part, sous la Révolution française la représentation vient justifier un pouvoir déjà exercé ou déjà attribué, tandis que dans les entités naturelles, comme d'ailleurs en droit privé, c'est au nom de la représentation qu'on propose de créer du pouvoir et de le faire exercer par des autorités spécifiques. D'autre part, dans la conception révolutionnaire, le pouvoir constituant ne s'autorise que de lui-même, tandis que toute autre représentation doit nécessairement résulter d'une habilitation.

Mais l'extension du discours sur la représentation aux entités naturelles apparaît ainsi comme un retour aux origines de la responsabilité politique à la fin du XVIII^e. Elle marquait une rupture avec l'idée du mandat de droit privé, qui était un contrat entre deux personnes, toutes deux pourvues d'une volonté et qui permettait au mandant de contrôler les actions du mandataire, tandis qu'il n'y avait plus désormais qu'une seule volonté, celle qui était exprimée par le représentant. Étendue aux entités naturelles l'idée de représentation devient une métaphore dérivée du droit public pour qualifier une relation de droit privé.

Il n'est pas jusqu'aux critiques de la représentation qui ne se voient contraints de raisonner dans des termes voisins. Même les arguments populistes, qui se posent comme un défi à la démocratie représentative, ne sortent pas du cadre conceptuel de la représentation. Si certains refusent toute représentation et prétendent exprimer directement la volonté réelle d'un peuple réel, d'autres se bornent à réclamer un lien plus étroit entre représentant et représenté. Ils invoquent la figure d'un chef s'autoproclamant représentant du peuple contre les élites et qui évoque à la fois la notion d'incarnation et l'idée du mandat au nom d'un peuple opposé aux institutions parlementaires. Ils présupposent certes l'existence d'un peuple réel doté d'une volonté réelle et rejettent la notion abstraite de peuple des constituants de 89, qui méconnaîtrait la pluralité des positions et les minorités politiques, mais les uns et les autres ne peuvent éviter de retrouver tous les outils conceptuels et les formes de la théorie traditionnelle de la représentation : comme pour le Tiers état de Sieyès, la légitimation par l'élection, l'idée d'une souveraineté inaliénable et résidant dans un peuple indivisible, la prétention d'une partie d'être et de parler au nom du tout.

On n'échappe pas à la représentation.